

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE MUNICIPAL

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement
2245 route du Seignanx – BRANCHEMENT ENEDIS AERO-SOUTERRAIN - Entreprise ETPM
BRANCHEMENTS – ARCANGUES.**

N° 2026_03_04_AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

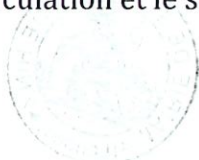
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** sise à ARCANGUES – 64200, ZA PLANUYA, représentée par M. LISSARDY Francis, en date du 02 mars 2026, pour effectuer des travaux de branchement ENEDIS en aéro souterrain pour le compte du SYDEC, sur la route du Seignanx, 2245, du 16 mars 2026 au 17 avril 2026,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté de Communes MACS n° 2026 -T-SMH-3782 du 23 février 2026, pour le compte de ENEDIS,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la route du Seignanx, 2245, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la circulation et le stationnement, du 16 mars 2026 au 17 avril 2026.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route du Seignanx du PK 2.160 au PK 2.265, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, à interdire la circulation piétonne, du **16 mars 2026 au 17 avril 2026**.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS**. Elle sera entretenue par ladite entreprise du 16 mars 2026 au 17 avril 2026.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour exécution à : L'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** sise à ARCANGUES – 64200.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,
- Mr le Président du SITCOM.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 04 mars 2026.

**Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,**



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.